



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-15b05-CWaPE

relative à

*'la demande d'approbation de la proposition tarifaire
électricité accompagnée du budget du gestionnaire de
réseau ORES Assets (secteur Namur) pour la période
régulatoire 2015-2016'*

*rendue en application des articles 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril
2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 5 février 2015

CADRE LEGAL

La Commission Wallonne pour l’Energie (CWAPE) doit examiner, en vertu des articles 14, §1^{er}, 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité et de l’article 17 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après la méthodologie tarifaire), la proposition tarifaire électricité de ORES Assets (secteur Namur) (ci-après dénommé: ORES Namur (électricité)) pour la période régulatoire 2015-2016.

L’article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire prévoit que le gestionnaire du réseau soumet à la CWAPE, au plus tard le 8 septembre 2014, sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire 2015-2016.

L’article 17, §4 de la méthodologie tarifaire prévoit que la CWAPE doit informer le gestionnaire du réseau au plus tard le 31 octobre 2014 du caractère complet ou incomplet du dossier. Le cas échéant, elle lui fait parvenir la liste des informations complémentaires requises.

Le gestionnaire de réseau de distribution doit fournir les renseignements demandés ainsi qu’une éventuelle proposition tarifaire adaptée conséquemment pour le 21 novembre 2014 au plus tard.

L’article 17, §5 de la méthodologie tarifaire stipule que la CWAPE informe le gestionnaire de réseau au plus tard le 19 décembre 2014 de sa décision d’approbation ou de refus de la proposition tarifaire.

L’article 17, §6 de la méthodologie tarifaire prévoit que, si la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau a fait l’objet d’un refus, ce dernier peut communiquer ses objections à la CWAPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision. Le gestionnaire de réseau de distribution peut être entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la CWAPE.

Pour le 16 janvier 2015, le gestionnaire de réseau peut remettre à la CWAPE sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

Dans ce cas, la CWAPE informe, pour le 16 février 2015 au plus tard, le gestionnaire de réseau de l’approbation ou du refus d’approbation de sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

L’article 17, §7 de la méthodologie tarifaire prévoit que, dans le cas d’un refus de la proposition tarifaire et/ou de la proposition tarifaire adaptée, ou, si le gestionnaire de réseau de distribution ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, il sera fait application de tarifs provisoires jusqu’à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau ou de la CWAPE soient épuisées ou jusqu’à ce qu’un accord intervienne entre la CWAPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Par la présente décision, la CWAPE se prononce, en application de l’article 17, §6 de la méthodologie tarifaire, sur la proposition tarifaire adaptée introduite par le gestionnaire de réseau de distribution afin de fixer des tarifs applicables durant la période régulatoire 2015-2016.

La présente décision comprend quatre parties. La première partie commente l’historique de la procédure. Dans la deuxième partie, une réserve d’ordre général est formulée et la troisième partie contient la décision de la CWAPE en tant que telle. La quatrième partie reprend la liste des annexes.

I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. La méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 a été adoptée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 16 août 2014 et publiée sur son site internet le même jour.
2. Le 8 septembre 2014, dans le respect du délai fixé par l'article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a reçu la proposition tarifaire accompagnée du budget de ORES Namur (électricité) pour la période régulatoire 2015-2016.
3. Le courrier recommandé du 12 septembre 2014 envoyé par la CWaPE à ORES Namur (électricité) a confirmé la bonne réception et le caractère conforme du dossier.
4. Lors de son analyse, la CWaPE a constaté que la proposition tarifaire accompagnée du budget, telle que déposée par ORES Namur (électricité), n'était pas complète (entre autre, en ce qui concerne une justification détaillée des coûts et information minimale à fournir) en vertu de l'article 17, §§1^{er} et 2 de la méthodologie tarifaire.
5. Le 31 octobre 2014, en application de l'article 17, §4, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a adressé un courrier recommandé aux secteurs électricité de ORES Assets reprenant une liste d'informations complémentaires à fournir. La version électronique de cette liste a été envoyée par courriel le 31 octobre 2014.
6. En date du 17 novembre 2014, la CWaPE a organisé une réunion d'échange avec les représentants des secteurs électricité de ORES Assets ayant pour but de passer en revue ses questions complémentaires.
7. Le 21 novembre 2014, les secteurs électricité de ORES Assets ont transmis par porteur avec accusé de réception leur réponse aux informations complémentaires demandées.
8. Le 18 décembre 2014, le Comité de Direction de la CWaPE a décidé, d'une part, d'approuver les tarifs non périodiques de ORES Namur (électricité) applicables à la période régulatoire 2015-2016 et d'autre part, de ne pas approuver les tarifs périodiques introduits par ORES Namur (électricité) dans sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire 2015-2016. La décision de la CWaPE référencée CD-14|18-CWaPE ainsi que ses annexes ont été transmises au gestionnaire de réseau de distribution par courrier recommandé ainsi que par courriel à cette même date.
9. Le 19 décembre 2014, la CWaPE a publié la décision référencée CD-14|18-CWaPE relative aux tarifs périodiques et non-périodiques de distribution du gestionnaire de réseau ORES Namur (électricité), à l'exception de l'annexe III, cette dernière étant confidentielle.
10. Le 16 janvier 2015, dans le respect du délai fixé par l'article 17, §6 de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a reçu la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget de ORES Namur (électricité) pour la période régulatoire 2015-2016.
11. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 17, §6 de la méthodologie tarifaire, sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget telle qu'introduite le 16 janvier 2015 par ORES Namur (électricité).

II. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts de la proposition tarifaire et du budget dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

La CWaPE précise également que la méthodologie de calcul du montant d'acompte portant sur les soldes réglementaires du passé, telle que visée par l'article 34 de la méthodologie tarifaire transitoire, ne constitue pas, et ne peut être interprétée, comme une acceptation explicite ou implicite des soldes réglementaires des années antérieures n'ayant pas fait l'objet, à la date de la présente décision, d'une approbation formelle de la part du régulateur compétent.

III. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et particulièrement ses articles 14, 43, 14° bis et 66;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016;

Vu la proposition tarifaire accompagnée du budget introduite le 8 septembre 2014 par ORES Namur (électricité);

Vu le courrier recommandé du 31 octobre de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires;

Vu la réponse des secteurs électricité d'ORES Assets à la demande d'informations complémentaires de la CWaPE transmise en date du 21 novembre 2014 ;

Vu la décision de la CWaPE datée du 18 décembre 2014 et référencée CD-14I18-CWaPE relative aux tarifs périodiques et non-périodiques de distribution du gestionnaire de réseau ORES Namur (électricité) ;

Vu la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget introduite le 16 janvier 2015 par ORES Namur (électricité);

Vu l'analyse de la proposition tarifaire adaptée réalisée par la CWaPE dont un résumé est annexé à la présente décision (annexe II) ;

Attendu que le GRD, après l'introduction de la proposition tarifaire accompagnée du budget le 8 septembre 2014, après la remise des compléments d'information et après l'introduction d'une proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget le 16 janvier 2015, a fourni les informations et les justifications demandées par la CWaPE ;

Attendu que la CWaPE n'a pas, au vu des éléments qui lui ont été soumis, constaté de coût déraisonnable ;

Sous réserve de corrections qui pourraient être apportées à la valeur initiale de l'actif régulé primaire et secondaire lors du contrôle ex-post des rapports annuels tarifaires n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision par l'autorité de régulation compétente ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition tarifaire adaptée, accompagnée du budget, de ORES Namur (électricité) pour la période régulatoire 2015-2016.

Les tarifs périodiques approuvés sont joints en annexe I à la présente décision.

La CWaPE décide que ces tarifs définitifs s'appliquent à partir du 1er mars 2015.

Le GRD publiera sur son site Internet les tarifs périodiques tels qu'approuvés par la CWaPE.

Veillez enfin noter que la présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

IV. ANNEXES

- Annexe I : Les tarifs périodiques de prélèvement et d'injection de ORES Namur (électricité) applicables aux années 2015 et 2016

- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget de ORES Namur (électricité) pour la période régulatoire 2015-2016.

TARIFS DE DISTRIBUTION DE ORES ASSETS – Secteur Namur – INJECTIONS - ANNEE 2015

Tarifs applicables aux prélèvements

Période de validité: Du 01.03.2015 au 31.12.2015

	NOM DE CHAMP Messages EDIEL	Code Globalisation	TVA - %	type alimentation code tarifaire TOC	TRANS HT		26 - 1KV		BT	
					T06 HIN	T07 MIN	T19 LIN	T19 LIN		
A TITRE D'INFORMATION : Quantités										
kw	KW_MAX									
	FACTOR_KW_MAX				1	1	1	1	1	1
	FACTOR_AUX_INPUT				1	1	1	1	1	1
Heures normales / consommation de jour	KWH PRICE_KWH_HI									
Heures creuses / consommation de nuit	KWH PRICE_KWH_LO									
Heures creuses / consommation de nuit exclusivement	KWH PRICE_KWH_LOX									
Energie réactive	KVARH PRICE_KVARH									
1. Tarif pour l'utilisation du réseau										
1.1. Formule tarif puissance souscrite et puissance complémentaire										
1.1.1. Trans HT / 26 - kV / Trans BT										
[X * E1] EUR/kW										
+ [Y * Umhp] EUR /kWhhp										
+ [Z * Umhc] EUR /kWhhc										
avec:										
X =					0,000004	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
	X/12 =	EUR/kW	POWER	210	21,0%					
	E1 =	0,14796,5/(885+KW)								
			CTE_B			0	0,0			
			CTE_C			0	0,0			
			CTE_D			0	0,0			
	Y =	EUR/kWh	DAY_CONSUMPTION	210	21,0%		0,000000			
	Z =	EUR/kWh	NIGHT_CONSUMPTION	210	21,0%		0,000000			
	somme max terme en X et terme en Y	EUR/kWh	RISTORNO	210	21,0%		0,000000			
1.1.2. BT > 56 kVA, avec mesure de pointe										
X EUR/kW										
avec X =										
	X/12 =	EUR/kW	POWER	210	21,0%				0,000000	0,000000
1.1.3. BT > 56 kVA, sans mesure de pointe / BT < 56 kVA										
	EUR/kWh		DAY_CONSUMPTION	210	21,0%				0,000000	
	EUR/kWh		NIGHT_CONSUMPTION	210	21,0%				0,000000	
	EUR/kWh		EXCL_NIGHT_CONSUMPTION	210	21,0%				0,000000	
	EUR/kWh		SYSTEM_MGMT	230	21,0%	0,000000	0,000395	0,000394		
1.2. Tarif gestion du système										
1.3. Tarif activité de mesure et comptage										
	EUR/an		METERREADING	240						
	EUR/an				21,0%	817,62	817,65	817,65		
	EUR/an				21,0%	185,90	185,90	185,90		
	EUR/an				21,0%			13,68		
2. Tarif Obligations de Service Public										
3. Tarif services auxiliaires										
	EUR/kWh		NETLOSSES	320	21,0%	0,000000	0,000000	0,000000		
3.2. Tarif énergie réactive										
Droit au prélèvement forfaitaire =										
			FACTOR_REACTIVE			0,000	0,000			
Tarif pour le dépassement de l'énergie réactive :										
	EUR/kWh		REACTIVE	310	21,0%	0,000000	0,000000			
			WEST PAS D'APPLICATION							
3.3. Tarif programme non accepté										
4. Surcharges										
4.1. surcharges ou prélèvements pour le financement des obligations de service public										
	EUR/kWh		SOCIAL MATTERS	21,0%		0,000000	0,000000	0,000000		
	EUR/kWh		RATIONAL ENERGY USE	21,0%		0,000000	0,000000	0,000000		
	EUR/kWh		RENEWABLE ENERGIES COGEN	21,0%		0,000000	0,000000	0,000000		
	EUR/kWh		GREEN ENERGY	21,0%		0,000000	0,000000	0,000000		
4.2. surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'instance de régulation										
	EUR/kWh		REGULATOR	21,0%		0,000000	0,000000	0,000000		
4.3. cotisations pour la couverture des coûts échoués										
	EUR/kWh		HEDGING_STRANDED COSTS	21,0%		0,000000	0,000000	0,000000		
4.4. charges et pensions non capitalisées										
	EUR/kWh		PENSIONS	840	21,0%	0,000007	0,001948	0,002300		
4.5. impôts sur les revenus										
	EUR/kWh		REVENUE TAXES	21,0%		0,000000	0,000000	0,000000		
4.6. autres impôts, prélèvements, surcharges, cotisations et rétributions locaux, provinciaux, régionaux et fédéraux										
	EUR/kWh		MUNICIPAL FEES	890	21,0%	0,000000	0,000000	0,000000		
	EUR/kWh		TAXES_DE_VOIRIE	891	21,0%	0,000000	0,000000	0,000000		

Non utilisé pour les tarifs de distribution :
 TAXES_AND_INSURANCES ; SUNDRY_COSTS_MUNIC_PLAN ; OCCUP_PUBLIC_DOMAIN ; FREQ_BLACKSTART_NETLOSSES ;
 TENSION_MGT_REACT_POW_TR ; ; CONGESTIONS ; DENUCLEARISATION ; KYOTO ; PROTECTED_CUSTOMERS ; GREEN_CERTIFICATES ; HEAT ; OFF-SHORE

Remarque : Les coefficients afférents aux surcharges sont sujets à adaptation en cours d'exercice par suite d'une modification décidée dans le chef des autorités compétentes.

Informations complémentaires

Le GRD indique, par groupe de clients, les codes de tarif spécifiques, les types de raccordement et les codes de globalisation.

* Prix également valable pour les solutions Télé MMR

TARIFS DE DISTRIBUTION DE ORES ASSETS – Secteur Namur – INJECTIONS - ANNEE 2016

Tarifs applicables aux prélèvements

Période de validité: Du 01.01.2016 au 31.12.2016

	NOM DE CHAMP Messages EDIEL	Code Globalisation	TVA - %	type alimentation code tarifaire TOC	TRANS HT		26 - 1KV		BT
					T06 HIN	T07 MIN	T19 LIN		
A TITRE D'INFORMATION : Quantités									
kw	KW_MAX								
	FACTOR_KW_MAX								
	FACTOR_AUX_INPUT								
Heures normales / consommation de jour	KWH								
Heures creuses / consommation de nuit	KWH								
Heures creuses / consommation de nuit exclusivement	KWH								
Energie réactive	KVARH								
	PRICE_KVARH								
1. Tarif pour l'utilisation du réseau									
1.1. Formule tarif puissance souscrite et puissance complémentaire									
1.1.1. Trans HT / 26 - KV / Trans BT									
	[X * E1] EUR/kWh								
	[Y * Umhp] EUR/kWhhp								
	[Z * Umhc] EUR/kWhmc								
	X/E1					0,000000	0,000000		
	X/12 =	EUR/kWh	POWER	210	21,0%	0,000000	0,000000		
	E1 = 0,1*(796,5(885+KW))								
	CTE_B					0	0,0		
	CTE_C					0	0,0		
	CTE_D					0	0		
	Y =	EUR/kWh	DAY_CONSUMPTION	210	21,0%		0,000000		
	Z =	EUR/kWh	NIGHT_CONSUMPTION	210	21,0%		0,000000		
	somme max terme en X et terme en Y	EUR/kWh	RISTORNO	210	21,0%		0,000000		
1.1.2. BT > 56 kVA avec mesure de pointe									
	X EUR/kWh								
	avec X =								0,000000
	X/12 =	EUR/kWh	POWER	210	21,0%				0,000000
1.1.3. BT > 56 kVA sans mesure de pointe / BT < 56 kVA									
	EUR/kWh		DAY_CONSUMPTION	210	21,0%				0,000000
	EUR/kWh		NIGHT_CONSUMPTION	210	21,0%				0,000000
	EUR/kWh		EXCL_NIGHT_CONSUMPTION	210	21,0%				0,000000
	EUR/kWh		SYSTEM_MGMT	230	21,0%	0,000000	0,000472		0,000396
1.2. Tarif activité de mesure et comptage									
	EUR/ran		METERREADING	240					
	EUR/ran				21,0%	829,92	829,92		829,92
	EUR/ran				21,0%	188,68	188,68		188,68
	EUR/ran				21,0%				14,42
2. Tarif Obligations de Service Public									
	EUR/kWh		PUBLIC_SERVICE_MISSIONS	215	21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
3. Tarif services auxiliaires									
3.1. Tarif pertes en réseaux									
	EUR/kWh		NETLOSSES	320	21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
3.2. Tarif énergie réactive									
	Facteur forfaitaire =		FACTOR_REACTIVE			0,000	0,000		
	Tarif pour le dépassement de l'énergie réactive								
	KVarm > 0,50 kWh total	EUR/kWh	REACTIVE	310	21,0%	0,000000	0,000000		
3.3. Tarif programme non access									
			NEST PAS D'APPLICATION						
4. Surcharges									
4.1. surcharges ou prélèvements pour le financement des obligations de service public									
	EUR/kWh		SOCIAL_MATTERS		21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
	EUR/kWh		RATIONAL_ENERGY_USE		21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
	EUR/kWh		RENEWABLE_ENERGIES_COGEN		21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
	EUR/kWh		GREEN_ENERGY		21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
	EUR/kWh		REGULATOR		21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
4.2. surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'instance de régulation									
	EUR/kWh		HEDGING_STRANDED_COSTS		21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
4.3. cotisations pour la couverture des coûts échoués									
	EUR/kWh		PENSIONS	840	21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
4.4. charges et pensions non capitalisées									
	EUR/kWh		REVENUE_TAXES		21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
4.5. impôts sur les revenus									
	EUR/kWh		MUNICIPAL_FEES	890	21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
4.6. autres impôts, prélèvements, surcharges, cotisations et rétributions									
	EUR/kWh		TAXES_DE_VOIRIE	891	21,0%	0,000000	0,000000		0,000000
	EUR/kWh				21,0%	0,000000	0,000000		0,000000

Non utilisé pour les tarifs de distribution : TAXES_AND_INSURANCES; SUNDRY_COSTS_MUNIC_PLAN; OCCUP_PUBLIC_DOMAIN; FREQ_BLACKSTART_NETLOSSES; TENSION_MGT_REACT_POW_TR; CONGESTIONS; DENUCLEARISATION; KYOTO; PROTECTED_CUSTOMERS; GREEN_CERTIFICATES; HEAT; OFF-SHORE

Remarque : Les coefficients afférents aux surcharges sont sujets à adaptation en cours d'exercice par suite d'une modification décidée dans le chef des autorités compétentes.

Informations complémentaires

Le GRD indique, par groupe de clients, les codes de tarif spécifiques, les types de raccordement et les codes de globalisation.

* Prix également valable pour les solutions Télé MMR

TARIFS POUR REFACTURATION DES COÛTS D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT – ANNEE 2015

ORES Assets – Secteur Namur

Période de validité :

Du 01.03.2015 au 31.12.2015

Budget N		TVA - %	BUDGET 2015				
			TRANS HT	26-1 kV	TRANS - BT	BT	
POUR INFO : Quantités							
	kw						
	Heures normales / consommation journalière	kWh					
	Heures creuses / consommation de nuit	kWh					
	Heures creuses / consommation exclusivement de nuit	kWh					
	Energie réactive	kVARh					
A. Utilisation du réseau							
A 1	Frais de dossier		0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	
A 2	Puissance souscrite et puissance complémentaire	€/kW (€/kWh en BT)	21,0%	35,971747	35,971747	35,971747	0,009581
	[X + Y] euro / kW						
	+ [Z] euro / kWh						
	ou:						
	X =	EUR / kW / an	21,0%				
	X / 12 =	EUR / kW / mois	21,0%				
	coefficient de foisonnement						
	jour =	EUR / kWh	21,0%				
	nuit =	EUR / kWh	21,0%				
	exclusif nuit =	EUR / kWh	21,0%				
A 3	Gestion du système	EUR / kWh	21,0%	0,001550	0,001550	0,001550	0,001550
B. Services auxiliaires							
B 1	Réglage primaire de la fréquence, réglage de l'équilibre secondaire et service du blackstart (inc. compensation des pertes)	EUR / kWh	21,0%	0,001483	0,001509	0,001509	0,001525
B 2	Réglage de la tension et de la puissance réactive	EUR / kWh	21,0%	0,000243	0,000243	0,000243	0,000243
B 3	Suppression des congestions	EUR / kWh	21,0%	0,000021	0,000021	0,000021	0,000021
B 4	Compensation des pertes de réseau	EUR / kWh	21,0%				
C. Autres postes tarifaires							
C 1	Mesures de financement en faveur de l'URE - OSP	EUR / kWh	21,0%				
C 2	Financement du raccordement du parc d'éoliennes offshore - OSP	EUR / kWh	21,0%	0,000039	0,000039	0,000039	0,000063
C 3	Surcharge pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables - OSP	EUR / kWh	21,0%	0,008498	0,008498	0,008498	0,013816
C 4	Utilisation du domaine public	EUR / kWh	21,0%	0,000212	0,000212	0,000212	0,000345
C 5	Surcharge certificat vert - OSP	EUR / kWh	21,0%	0,002490	0,002490	0,002490	0,004048
C 6	Cotisation fédérale	EUR / kWh					
	C 6 1 Couverture des frais de fonctionnement de la CREG	EUR / kWh	NA	0,000093	0,000093	0,000093	0,000151
	C 6 2 Dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situées à Mol-Dessel	EUR / kWh	NA	0,000602	0,000602	0,000602	0,000979
	C 6 3 KYOTO	EUR / kWh	NA				
	C 6 4 Obligations de service public	EUR / kWh	NA	0,000308	0,000308	0,000308	0,000501
	C 6 5 Clients protégés	EUR / kWh	NA	0,000555	0,000555	0,000555	0,000903
	C 6 6 Prime chauffage	EUR / kWh	NA				
MAXIMUM							
	somme max. des tarifs d'utilisation du réseau, des services auxiliaires (A+B)	EUR / kWh	21,0%	0,014939	0,014939	0,014939	

TARIFS POUR REFACTURATION DES COÛTS D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT – ANNEE 2016

ORES Assets – Secteur Namur

Période de validité :

Du 01.01.2016 au 31.12.2016

Budget N		TVA - %	BUDGET 2016				
			TRANS HT	26-1 kV	TRANS - BT	BT	
POUR INFO : Quantités							
	kw						
	Heures normales / consommation journalière	kWh					
	Heures creuses / consommation de nuit	kWh					
	Heures creuses / consommation exclusivement de nuit	kWh					
	Energie réactive	kVARh					
A. Utilisation du réseau							
A 1	Frais de dossier		0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	
A 2	Puissance souscrite et puissance complémentaire	€/kW (€/kWh en BT)	21,0%	35,971747	35,971747	35,971747	0,009581
	[X + Y] euro / kW						
	+ [Z] euro / kWh						
	ou:						
	X =	EUR / kW / an	21,0%				
	X / 12 =	EUR / kW / mois	21,0%				
		coefficient de foisonnement					
	jour =	EUR / kWh	21,0%				
	nuit =	EUR / kWh	21,0%				
	exclusif nuit =	EUR / kWh	21,0%				
A 3	Gestion du système	EUR / kWh	21,0%	0,001550	0,001550	0,001550	0,001550
B. Services auxiliaires							
B 1	Réglage primaire de la fréquence, réglage de l'équilibre secondaire et service du blackstart (inc. compensation des pertes)	EUR / kWh	21,0%	0,001483	0,001509	0,001509	0,001525
B 2	Réglage de la tension et de la puissance réactive	EUR / kWh	21,0%	0,000243	0,000243	0,000243	0,000243
B 3	Suppression des congestions	EUR / kWh	21,0%	0,000021	0,000021	0,000021	0,000021
B 4	Compensation des pertes de réseau	EUR / kWh	21,0%				
C. Autres postes tarifaires							
C 1	Mesures de financement en faveur de l'URE - OSP	EUR / kWh	21,0%				
C 2	Financement du raccordement du parc d'éoliennes offshore - OSP	EUR / kWh	21,0%	0,000039	0,000039	0,000039	0,000063
C 3	Surcharge pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables - OSP	EUR / kWh	21,0%	0,008498	0,008498	0,008498	0,013816
C 4	Utilisation du domaine public	EUR / kWh	21,0%	0,000212	0,000212	0,000212	0,000345
C 5	Surcharge certificat vert - OSP	EUR / kWh	21,0%	0,002490	0,002490	0,002490	0,004048
C 6	Cotisation fédérale	EUR / kWh					
	C 6 1 Couverture des frais de fonctionnement de la CREG	EUR / kWh	NA	0,000093	0,000093	0,000093	0,000151
	C 6 2 Dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situées à Mol-Dessel	EUR / kWh	NA	0,000602	0,000602	0,000602	0,000979
	C 6 3 KYOTO	EUR / kWh	NA				
	C 6 4 Obligations de service public	EUR / kWh	NA	0,000308	0,000308	0,000308	0,000501
	C 6 5 Clients protégés	EUR / kWh	NA	0,000555	0,000555	0,000555	0,000903
	C 6 6 Prime chauffage	EUR / kWh	NA				
MAXIMUM							
	somme max. des tarifs d'utilisation du réseau, des services auxiliaires (A+B)	EUR / kWh	21,0%	0,014939	0,014939	0,014939	